

ARRÊTE MUNICIPAL N° ARR2025-316
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TERRASSEMENT ET RÉFECTION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
VU la demande formulée le 03/10/2025 et adressée à la ville par la société DEBELEC Vendée, domiciliée 2682 Boulevard François-Xavier Fafeur à CARCASSONNE (11000) ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique en agglomération sur la départementale D7- Allée de la Gare à Vieillevigne, pour permettre les travaux de réfection de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée, en agglomération, sur la départementale D7 dite allée de la Gare à VIEILLEVIGNE, **à partir du lundi 20 octobre 2025 jusqu' au dimanche 9 novembre 2025**, de 08h00 à 18h00, dans le cadre de travaux de terrassement et de réfection de voirie.

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- **Circulation alternée par panneaux B15/C18,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser et s'arrêter au droit du chantier.

L'accès des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

- La société DEBELEC Vendée,
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 6 octobre 2025
La Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire
Martial RICHARD



Publication en ligne le : 10 OCT. 2025